

DATE : Le 17 Décembre 1990

5.7. ACCUEIL DES MINEURS EN STAGE

Nota préliminaire : Incrimer la présente note sur le sommaire du recueil des notes permanentes.
Insérer ce texte à sa place après l'onglet 5.

ACCUEIL DES MINEURS EN STAGE

Ne vous mettez pas en infraction !

Toute organisation de stages doit faire l'objet d'une demande auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, qui vous remettra un dossier de déclaration.

Extrait du décret n° 60-94 du 29 janvier 1960 :

« Protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. »

« Art. 4. — Toute personne désirant ouvrir ou faire fonctionner un centre d'hébergement de jeunes, provisoire ou permanent, un camp de vacances fixe ou itinérant, une colonie de vacances, ou un centre de placement familial de vacances, recevant des mineurs dans les conditions fixées à l'article 1^{er} doit en faire au préalable la déclaration.

« Le Préfet peut, par arrêté motivé, s'opposer à l'ouverture d'un établissement ou d'un centre de placement de vacances dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène et, d'une manière générale, quand les conditions réglementaires d'ouverture ou de fonctionnement ne sont pas remplies.

« Art. 6. — Aucune aide financière ne pourra être attribuée sur les fonds publics aux organisateurs d'hébergements ou de centres de placement visés par le présent décret s'ils n'ont pas satisfait aux obligations prévues à l'article 4 ci-dessus.

« Art. 9. — Seront punis d'une amende de 1 300 à 2 500 F et d'un emprisonnement de cinq jours au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront fait fonctionner un établissement prévu à l'article 4 du présent décret sans déclaration préalable ou en méconnaissance de l'arrêté préfectoral faisant opposition à l'ouverture. »

LE DIRECTEUR


Yves POLLET